



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n°2023-644

**mettant en demeure l'établissement GABRIEL BEYRIA à YGOS-SAINT-SATURNIN
Site « Scierie du Finon »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 512-20, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 696 du 23 décembre 1991 autorisant les établissements Gabriel BEYRIA à exploiter une usine de travail du bois sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 332 du 19 mai 2006 autorisant les établissements Gabriel BEYRIA à étendre les installations qu'ils exploitent à Ygos-Saint-Saturnin ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à l'inspection du 23 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à l'inspection du 8 février 2023 ;

VU les courriels du 9 février et 20 mars 2023 de l'établissement Gabriel BEYRIA en réponse aux constats effectués lors de l'inspection du 08 février 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des inspections du 23 mars 2022 et du 8 février 2023, l'inspection a

demandé à l'exploitant de :

- déclarer la cessation de l'activité de traitement du bois et de suivre la procédure définie par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement (point de contrôle n°2) ;
- réaliser et transmettre les analyses des eaux souterraines (point de contrôle n°3) ;
-

CONSIDÉRANT que l'établissement Gabriel BEYRIA n'a pas répondu aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 8 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement Gabriel BEYRIA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 696 du 23 décembre 1991 et de l'arrêté préfectoral n° 322 du 19 mai 2006 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'établissement Gabriel BEYRIA dont le siège social est situé au 309, rue Nicolas BRÉMONTIER 40110 YGOS-SAINT -SATURNIN est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 696 du 23 décembre 1991 pour le site dit « Scierie du Finon » exploité route de Garein sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Article 2 –

Article 2.1 – Cessation de l'activité de traitement du bois

L'établissement Gabriel BEYRIA est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 322 du 19 mai 2006 et de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'établissement Gabriel BEYRIA transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 2.2 – Surveillance des eaux souterraines

L'établissement Gabriel BEYRIA est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 696 du 23 décembre 1991.

À cet effet, l'établissement Gabriel BEYRIA réalisera et transmettra, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les résultats des analyses des eaux souterraines.

Ces analyses porteront notamment les différentes substances actives utilisées sur site pour le traitement du bois : propiconazol, tébuconazole, IPBC et cyperméthrine ...

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-avant ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Ampliation

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, monsieur le directeur par intérim régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Gabriel BEYRIA.

Mont-de-Marsan, le **27 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

